



**Arrêté n° E 271
portant déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des actions du Contrat Territorial Milieux
Aquatiques Vienne-Amont**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 et suivants, L. 214-1 à L. 214-6 et suivants, L. 215-15 et suivants, L. 414-4, L. 435-5, R. 214-1 à R. 214-103 et suivants, R. 435-34 à 39 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du Code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du code rural, relatif aux servitudes de libre passage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant M. François PESNEAU préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 pris par la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 pris par la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général complète et régulière déposée par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Monts et Barrages le 24 octobre 2023 pour la mise en œuvre d'actions relatives au contrat territorial milieux aquatiques « Vienne amont » concernant l'aménagement, la restauration et l'entretien des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Vienne ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 3 octobre 2023 ;

Vu l'avis réputé sans observation de la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vienne du 9 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 3 octobre 2023 ;

Vu l'avis réputé sans observation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Vu la phase de participation du public du samedi 27 novembre 2023 à 14 h au mercredi 3 janvier 2024 16h prévue par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique du 30 octobre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions de cette participation établis par le commissaire enquêteur en date du 1^{er} février 2024 ;

Vu la déclaration de projet du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Monts et Barrages conformément à l'article M. 126-1 du code de l'environnement en date du 13 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel en date 15 février 2024, et le retour du PETR sur ce projet d'arrêté du 19 février 2024 ;

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans l'objectif fixé à l'échelle de la masse d'eau en termes de restauration des cours d'eau et plus largement en termes d'atteinte des objectifs de bon état écologique imposés par la DCE du 23 octobre 2000 ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens envisagés par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux d'aménagement envisagés sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.3.0. et 3.3.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Vienne en vigueur ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du PGRI Loire-Bretagne en vigueur ;

Considérant que chacune des masses concernées par le contrat présente un risque de non atteinte du bon état écologique du fait de la qualité physico-chimique et biologique et des atteintes morphologiques ;

Considérant que le projet compte tenu de sa localisation, de sa nature et son importance ainsi que des modalités de sa réalisation, ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans les sites Natura 2000 ;

Considérant que le PETR engage une programmation pluriannuelle de revalorisation des eaux sur son territoire ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et qu'il est prévu de demander une participation financière aux personnes intéressées pour certains travaux ;

Considérant que les études et les travaux d'aménagement envisagés dans la mise en œuvre des actions du CTMA Vienne Amont présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que les dangers ou inconvénients temporaires des travaux peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne :

Arrête

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Monts et Barrages – Le Chateau – 87460 BUJALEUF, représentée par son président monsieur Sébastien MOREAU est bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général mentionnée à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté. Il est dénommé ci-après le « bénéficiaire » et coordonne la mise en œuvre du contrat sur son territoire.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

La mise en œuvre des actions du CTMA Vienne Amont coordonnée par le PETR sur son territoire est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Durée de la validité de la déclaration d'intérêt général

La mise en œuvre des actions du CTMA Vienne Amont est établie pour une durée de 7 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation du présent arrêté peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum 6 mois avant l'expiration.

TITRE II : DÉCLARATION DE TRAVAUX AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 4 : Nomenclature

Le présent arrêté vaut déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Les activités, installations, ouvrages, travaux du programme pluriannuel relèvent des rubriques indiquées dans le tableau qui suit, selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration portée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime applicable	Arrêté correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté du 12 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau ; étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour une surface égale ou inférieure à 200 m ² .	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2110, 2150 et 3250 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3110. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.3.5.0	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif : 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf	Déclaration	Arrêté du 29 septembre 2023

	<p>s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ;</p> <p>b) Restauration de zones humides ou de marais ;</p> <p>c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ;</p> <p>d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;</p> <p>g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ;</p> <p>h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.</p> <p>La présente rubrique est exclusive des autres rubriques de la nomenclature. Elle s'applique sans préjudice des obligations relatives à la remise en état du site et, s'il s'agit d'ouvrages de prévention des inondations et des submersions marines, à leur neutralisation, qui sont prévues par les articles L181-23, L214-3-1 et L562-8-1, ainsi que des prescriptions susceptibles d'être édictées pour leur application par l'autorité compétente.</p> <p>Ne sont pas soumis à la présente rubrique les travaux mentionnés ci-dessus n'atteignant pas les seuils rendant applicables les autres rubriques de la nomenclature.</p>		
--	---	--	--

Article 5 : Périmètre de la mise en œuvre des actions du Contrat Territorial Milieux Aquatiques Vienne Amont sur le territoire du PETR

La mise en œuvre des actions du contrat concerne les masses d'eau :

- FRGL036 : Complexe de Saint-Marc
- FRGL034 : Retenue de Vassivière
- FRGR0371C : Complexe de Villejoubert
- FRGR0356 : La Vienne depuis Peyrelevade jusqu'à l'aval de la retenue de Bussy
- FRGR0357a : La Vienne depuis la retenue de Bussy jusqu'à la confluence avec la Maulde
- FRGR0357b : La Vienne depuis la confluence de la Maulde jusqu'à la confluence avec le Taurion
- FRGR0370 : La Combade et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne
- FRGR0371b : La Maulde depuis la retenue de Vassivière jusqu'au complexe de Villejoubert
- FRGR0373 : La Vige et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Taurion
- FRGR1142 : la Ribière et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne
- FRGR1284 : Le Planchemouton et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne
- FRGR1328 : Le Lauzat et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne
- FRGR1400 : Les Moulins et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Maulde
- FRGR1428 : L'Artigeas et ses affluents de la source jusqu'à sa confluence avec la Maulde
- FRGR1528 : L'Alesmes et ses affluents de la source jusqu'au complexe de Villejoubert
- FRGR1603 : Le Cheissoux et ses affluents de la source jusqu'au complexe de Villejoubert
- FRGR1650 : le Tard et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne
- FRGR1657 : La Bobilance et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence de Saint-Marc
- FRGR2154 : Les Sagnes et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne
- FRGR1306 : La Feuillade et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne

Les communes du territoire à compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) du PETR sont : Saint-Amand-le-Petit, Sainte-Anne-Saint-Priest, Augne, Beaumont-du-Lac, Bujaleuf, Cheissoux, Doms, Eymoutiers, Saint-Julien-le-Petit, Nedde, Peyrat-le-Château, Rempnat, Champnétery, Le Châtenet-en-Dognon, Saint-Denis-des-Murs, Eybouleuf, Saint-Léonard-de-Noblat, Moissannes, Royères, Saint-Martin-Terressus, Sauviat-sur-Vige.

Article 6 : Consistance du programme pluriannuel de revalorisation des cours d'eau

La mise en œuvre des actions du CTMA Vienne Amont prévoit des opérations portant sur :

- Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements agricoles
- Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements en milieu forestier
- Travaux de restauration des berges et de la ripisylve et gestion des embâcles
- Travaux de restauration de la morphologie hors aménagements agricoles et sylvicoles
- Travaux de restauration de la continuité écologique
- Travaux de limitation de l'impact des plans d'eau
- Travaux de restauration de zones humides

La programmation prévisionnelle pluriannuelle et les montants estimés sont annexés au présent arrêté. Un atlas cartographique des secteurs concernés par les différentes études et travaux est disponible dans le dossier de déclaration d'intérêt général déposé par le PETR.

Article 7 : Financement des travaux

Les possibilités de financement des actions visées par la DIG sont annexées au présent arrêté. Selon chaque action, les propriétaires peuvent avoir une partie à financer. Ces taux sont étroitement liés aux taux d'aides publiques. Ces taux étant variables en fonction des décisions des différents partenaires financiers et des types d'aménagement choisis, les modalités de participations éventuelles des particuliers sont présentées sous forme de fourchette (entre 0 et 33 % selon les projets).

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Prescriptions spécifiques relevant du programme pluriannuel

8.1 Compte-rendu des études

Chaque étude du programme pluriannuel fait l'objet d'un rapport porter à connaissance du service police de l'eau de la DDT de la Haute-Vienne.

Concernant les études sur les obstacles à la continuité écologique, toutes les solutions possibles sont à envisager concernant :

- effacement total de l'ouvrage selon la réglementation en vigueur ;
- arasement de l'ouvrage (effacement partiel avec création d'une brèche ou autre dispositif) ;
- aménagement de passe à poissons, de rivière de contournement ou autre équipement ;
- restauration des systèmes de vannages ;
- remplacement de l'ouvrage pour la petite continuité (pont cadre, pont PIPO ou autre...) ;
- autres types d'aménagement (radiers...);

Elles devront tenir compte, notamment des aspects bénéfice écologique et coût financier. Ces éléments sont mentionnés dans le rapport précité.

Concernant les études sur les étangs et barrages, toutes les solutions possibles sont à envisager concernant :

- effacement total de l'ouvrage (effacement de la chaussée de l'étang et rétablissement des écoulements naturels) ;
- aménagement ou équipement permettant la régularisation du plan d'eau : éléments de sécurité de l'ouvrage (déversoir de crue, conduite de vidange, système de vidange...), dispositif de récupération du poisson, dispositif de décantation déconnecté de l'écoulement aval, système d'évacuation des eaux de fonds, débits réservé et dispositif de contrôle, dérivation, grilles...

8.2 Validation annuelle des travaux

Les actions du programme pluriannuel font l'objet d'une concertation préalable avec les propriétaires riverains et l'ensemble des partenaires et élus concernés avant leur réalisation. Le cas échéant, les actions font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément leur contenu et leur dimensionnement.

Chaque tranche annuelle de travaux fait l'objet d'un porter à connaissance en année N-1 qui est soumis à la validation du service police de l'eau de la DDT de la Haute-Vienne.

Il contient notamment les éléments suivants :

- la localisation des travaux, les parcelles cadastrales concernées ;
- l'état initial de l'emprise du chantier (éléments caractéristiques du cours d'eau, milieu environnant, aspects piscicoles, frayères, profils en long et en travers, dimension des ouvrages existants, usages ;
- les objectifs attendus avec les aménagements ;
- la description des travaux projetés : consistance, longueur totale, aménagements prévus, profil en long et en travers post-travaux (un profil type peut suffire), les matériaux utilisés, le volume, leur granulométrie ;
- une note d'incidence sur la réalisation des travaux : période envisagée, accès au chantier, ouvrages à construire, plate-formes de stockage, traversées de cours d'eau, moyens mis en œuvre pour limiter les pollutions sur le milieu (isolement du chantier, pompes, mesures de prévention, etc), remise en état du site post-travaux ;
- tous les éléments graphiques permettant la compréhension des travaux, notamment plans d'exécution ;
- le processus de concertation avec les propriétaires riverains ;
- le cas échéant une actualisation de la note d'incidence sur les sites Natura 2000 et sur les espèces protégées ;
- la prise en compte des ouvrages au titre des sites patrimoniaux remarquables.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique vis-à-vis des seuils, les éléments supplémentaires à inclure au porter à connaissance sont les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés ;
- les dimensions des ouvrages existants, un levé topographique amont et aval de l'ouvrage ;
- les caractéristiques des ouvrages projetées le cas échéant ;
- le débit réservé et son dispositif de contrôle ;
- l'hydrologie au droit du site et les lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacer ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, module 2, module 3) ;
- les avis ou accords écrits des propriétaires fonciers concernés par les opérations.

S'agissant spécifiquement des tranches liées aux opérations de restauration de la continuité écologique vis-à-vis des étangs, les éléments supplémentaires à inclure au porter à connaissance sont, entre autres, les suivants :

- la situation réglementaire des ouvrages et leurs usages associés (pisciculture, agrément, irrigation...) ;
- les dimensions des ouvrages de sécurité existants : déversoir de crue (côte de référence notamment), conduite de vidange, système de vidange en place (capacité) ;
- les caractéristiques du dispositif de décantation déconnecté de l'écoulement aval ;
- les caractéristiques du dispositif de récupération du poisson ;
- les caractéristiques du système d'évacuation des eaux de fonds ;
- les caractéristiques complètes des ouvrages projetées le cas échéant ;
- le débit réservé et son dispositif de contrôle ;
- l'hydrologie au droit du site et lignes d'eau au niveau des ouvrages à construire ou effacer ;
- un plan d'ensemble et un plan détaillé des différents dispositifs ainsi que les simulations hydrauliques pour différents débits caractéristiques (QMNA5, module, crue centennale) ;
- les avis ou accords écrits des propriétaires fonciers concernés par les opérations.

8.3 Bilan des actions réalisées et suivi

Le bénéficiaire établit un compte-rendu synthétique des chantiers réalisés de façon annuelle dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté et les effets potentiellement identifiés sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu est transmis aux services en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Vienne.

À mi-parcours et au terme du délai du programme, le bénéficiaire est tenu de réaliser un bilan des actions et travaux réalisés par rapport au dossier déposé, une synthèse de la situation générale des bassins versants d'un point de vue hydromorphologique et de la qualité écologique et chimique des eaux par rapport à l'état initial, ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées.

Un protocole de suivi des effets dans le temps des aménagements de restauration hydromorphologique et de continuités écologiques est mis en place sur une durée minimale de cinq ans. Il fait apparaître les effets sur la morphologie des cours d'eau, les habitats piscicoles, l'atteinte des objectifs attendus. Si nécessaire, avec l'accord du service de police de l'eau, les corrections, modifications ou suppressions correspondantes sont apportées, déclenchant une nouvelle période de cinq ans.

Article 9 : Début et fin des travaux

La période de réalisation des travaux respectera les dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, afin de préserver toute atteinte à la biodiversité, et selon les prescriptions définies dans le présent arrêté.

Le programme de travaux fait l'objet d'une information et d'une concertation préalable auprès des propriétaires concernés.

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Vienne du démarrage des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le service de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Vienne et avoir reçu son accord écrit.

S'agissant des cours d'eau classés en première catégorie piscicole selon l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016, les travaux sont interdits du 1^{er} décembre au 31 mars de chaque année.

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction des incidences

10.1 Matières en suspension

Toutes précautions devront être prises visant à éviter une pollution du milieu naturel, notamment par la mise en suspension de matières fines et la chute de matériaux divers dans le cours d'eau.

Un dispositif filtrant devra être mis en place pour pallier les éventuels problèmes de matières en suspension (MES) engendrées par les travaux.

Si besoin, les batardeaux nécessaires seront réalisés en profitant de la mise hors d'eau pour permettre un assec au moins partiel des seuils. Des sacs type « big-bag » seront utilisés dans la mesure du possible et les interstices seront comblés avec des matériaux étanches.

En tant que besoin, une pêche électrique de sauvetage des poissons piégés à l'intérieur des batardeaux sera organisée en accord avec les services départementaux de l'OFB.

Dans l'hypothèse d'un curage amont ponctuel des biefs, les débits seront déviés au maximum par la création d'une dérivation, d'un pompage... le temps des travaux tout en maintenant un débit réservé dans le milieu.

10.2 Approvisionnement des engins de chantiers

L'approvisionnement des engins en huile et carburant, leurs entretiens et réparations devront s'effectuer sur une zone étanche à plus de 20 mètres du cours d'eau. Le stockage d'huiles, d'hydrocarbures ou de produits toxiques sera établi en dehors des zones inondables. Dans bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules. Les accès aux chantiers et les zones de stationnement devront être rigoureusement respectés.

10.3 Espèces piscicoles

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes dispositions pour ne pas causer de mortalités piscicoles pendant les travaux. Si une mise à sec d'une portion ou tronçon d'un cours d'eau s'avérait nécessaire pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire devra prendre à sa charge et à ses frais les opérations de sauvetage du poisson en lien avec la fédération de pêche et qui feront l'objet d'une demande d'autorisation préalable délivrée par le service de la DDT en charge de la police de la pêche.

Les travaux d'aménagement (vannes, dérivation, passes à poissons, pont, radier...) ou d'effacement total ou partiel seront réalisés en période d'étiage.

10.4 Espèces exotiques envahissantes

En cas de présence avérée d'espèces végétales exotiques envahissantes non détectées lors de la phase d'étude, le bénéficiaire devra procéder à leur élimination selon un protocole d'intervention en lien avec l'OFB.

10.5 Espèces protégées

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle concernant les espèces protégées et leurs habitats, visé par l'article L.411-1 du code de l'environnement. En particulier, une demande de dérogation espèces protégées devra être déposée s'il réside des impacts résiduels sur ces espèces ou leurs habitats, après l'application des mesures d'évitement et de réduction prévue dans le cadre des travaux. Cette demande devra être déposée en amont des phases chantiers. Elle devra être basée sur une bonne prise en compte de la bibliographie et des inventaires terrain nécessaires. Le contenu du dossier est précisé par l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations.

10.6 Sites classés et sites inscrits

Le présent dossier ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles concernant les sites inscrits et les sites classés. Il convient de prendre attache auprès des services compétents en amont des projets.

10.7 Plans d'eau

Contraintes liées à l'hydrologie

Durant les vidanges : si l'étang n'est pas pourvu de dérivation, les débits de vidange devront forcément être supérieurs aux débits entrants en queue d'étang. La capacité hydraulique des canalisations de vidange doit permettre une vidange en tout temps avec mise en place d'un bassin de décantation des matières en suspension. Ce bassin constituera le principal facteur limitant de la vidange. La mise en eau du bassin de décantation devra s'effectuer en laissant un débit réservé au cours d'eau. Si l'étang est déjà pourvu d'une dérivation, l'ensemble des flux y seront détournés pour cette phase.

Durant toute opération de gestion hydraulique : lors de la vidange de l'étang, de son remplissage ou d'abaissement susceptible de mettre à sec l'aval hydraulique, un débit réservé devra impérativement être mis en place. Ce débit réservé sera de 1/10^e du module au minimum. La partie de ruisseau située entre le déversoir de crue et le canal de vidange pourra être mise à sec lors des vidanges mais, pour la première vidange, une pêche de sauvetage pourra être sollicitée.

Contraintes liées aux sédiments

La rétention de sédiments dans les plans d'eau nécessite impérativement la mise en place d'un bassin de décantation, et ce quel que soit le scénario retenu (effacement ou aménagement). L'après vidange est également une période très délicate, les vases peuvent être mobilisées par de fortes pluies ou par érosion du lit mineur et des berges. De ce fait, le système de décantation devra être maintenu durant cette période. Outre ces aspects qualitatifs, le principal problème lié à ces sédiments est lié à leur nature vaseuse et à leur épaisseur. Les sédiments minéraliseront plus rapidement et seront moins sujet à l'érosion si la végétation s'enracine rapidement.

Contraintes liées au cheptel piscicole de l'étang

Les espèces en place sont fréquemment les suivantes : perche commune ou soleil, brochet, gardon, carpe, voire silure et truite de lâcher. Vu les fortes turbidités possibles lors de vidange, il convient de réaliser cette dernière lorsque la température de l'eau descend en dessous des 10 °C en respectant le

calendrier réglementaire. Les espèces dites nuisibles (poissons chats, écrevisses américaines, perche soleil...) seront gérées par un pisciculteur qui les fera éliminer par un équarrisseur.

Contraintes techniques

Pour la réalisation du bassin de décantation, il conviendra de prévoir un tirant d'eau minimal de 0,5 m à mettre en place en aval de la pêcherie. La ligne d'eau de ce bassin doit être sous le niveau de la pêcherie, pour éviter de l'envoyer et de créer un remou dans la conduite de vidange.

La prise en compte des volumes de sédiments amont sera indispensable. Un protocole de suivi pourra être proposé pour suivre différents paramètres physico-chimiques avant, pendant et après travaux. Avant le lancement des travaux sur chaque ouvrage, un dossier complémentaire technique sera remis aux services de la DDT de la Haute-Vienne pour préciser le mode opératoire prévu pour chaque ouvrage.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 11 : Conformité au dossier de demande de DIG

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète de la Haute-Vienne en charge du pilotage de l'instruction du dossier réglementaire.

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes situées à l'aval de l'incident.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. En particulier, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le service de la DDT de la Haute-Vienne, en charge de la police de l'eau, et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Haute-Vienne sont informés sans délai des pollutions accidentelles. Le personnel est formé aux mesures d'intervention. En cas de pollution par des hydrocarbures ou autres produits altérant la qualité de l'eau, il prévient le cas échéant les exploitants des captages d'eau potable situés à l'aval du point de rejet.

Aucune intervention ne devra être réalisée en période de crue ou d'événement pluvieux important. Le bénéficiaire et l'entreprise en charge des travaux devront rester informés sur le niveau de vigilance requis lors de la prévision de tout événement hydrologique et météorologique exceptionnel, notamment via les sites internet Vigicrues et Météo-France. Le chantier devra être évacué et débarrassé de tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un événement pluvieux important, ou si une crue était à craindre, selon la consultation des sites internet. Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de police administrative au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautiques) permettant d'accéder au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 14 : Accès aux propriétés privées riveraines des cours d'eau

Le PETR est autorisé à occuper temporairement les terrains concernés par la mise en œuvre des actions du contrat territorial milieux aquatiques Vienne Amont et leur accès, dont font partie les terrains riverains des cours d'eau, des plans d'eau, et ceux situés en zones humides.

Le bénéficiaire met en œuvre des dispositions d'information des propriétaires riverains par courrier, réunion d'information et mise en place de panneaux sur site.

Article 15 : Servitude de passage

Pendant la durée du programme, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de missions de contrôle, les agents du PETR, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 16 : Remise en état des lieux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier devront être neutralisés. Le bénéficiaire procède à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. En cas de dégradation, le PETR prendra à sa charge les travaux de remise en état.

Article 17 : Droit de pêche

Conformément à l'article L. 435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté, les associations de pêche locales font savoir au préfet de la Haute-Vienne si elles entendent bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

À défaut de réponse ou en cas de renoncement, la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique est informée que l'exercice de ce droit peut lui revenir pour la durée du programme pluriannuel de gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 18 : Obligation des riverains

La mise en œuvre des actions du contrat territorial milieux aquatiques Vienne Amont par le bénéficiaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L. 215-14 et R. 215-2 du code de l'environnement.

Article 19 : Transfert de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES**Article 22 : Retrait de l'autorisation**

En cas d'atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 110-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à l'article L. 214-4 du même code, le préfet pourra procéder au retrait de l'autorisation.

Article 23 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les communes concernées par les actions du programme et peut y être consultée. Elle y est affichée pendant une durée minimum d'un mois et un procès verbal d'accomplissement est dressé par le maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de six mois.

Article 24 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé au directeur départemental du territoire de la Haute-Vienne immeuble Le PASTEL, 22, rue des Pénitents Blancs 87000 Limoges ;
- un recours hiérarchique adressé au préfet de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87 000 Limoges ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges 1 cours Vergniaud CS 40410 87011 Limoges Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois sur la demande de recours gracieux ou de recours hiérarchique vaut rejet implicite de cette demande conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative.

À la suite de la réponse de l'administration, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois :

- par le pétitionnaire à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, à compter de la dernière des mesures de publication.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef de service départemental de la Haute-Vienne de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au PETR Monts et Barrages, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont la copie sera adressée pour information aux communes listées à l'article 5, à la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à la commission locale de l'eau du SAGE Vienne et à l'établissement public territorial du bassin de la Vienne.

Limoges, le 06/03/2024

Le préfet

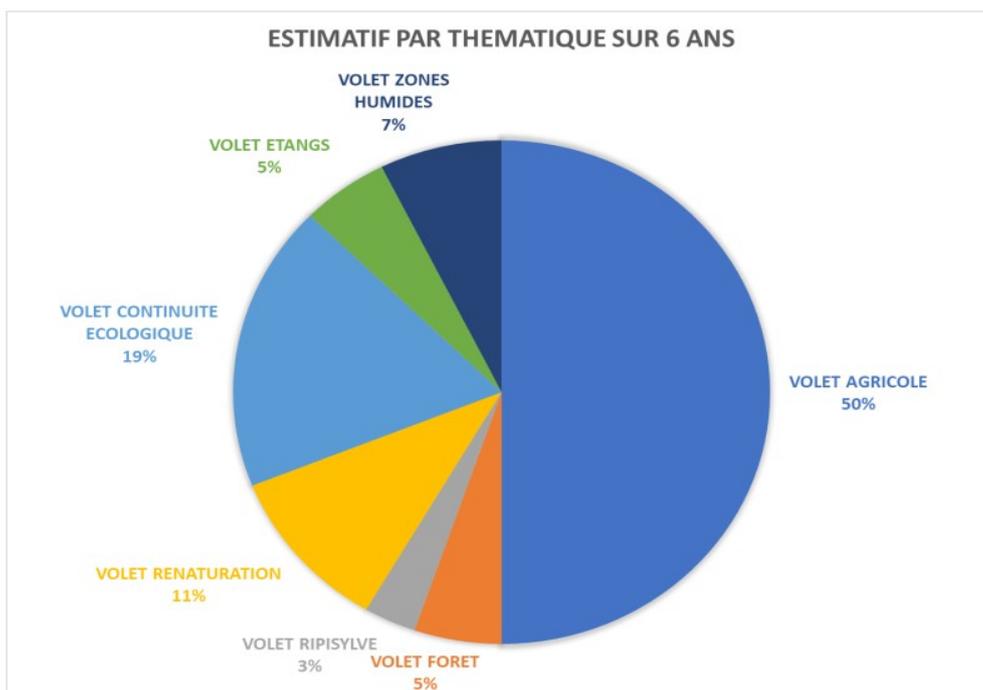
SIGNE

François PESNEAU



Annexe : programmation prévisionnelle pluriannuelle et montants associés

	MONTANTS 6 ANS	PHASE 1	PHASE 2	PHASE 3	PHASE 4	PHASE 5	PHASE 6
VOLET AGRICOLE	475 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	60 000 €	65 000 €	50 000 €
VOLET FORET	50 000 €	- €	- €	- €	- €	25 000 €	25 000 €
VOLET RIPISYLVE	30 000 €	15 000 €	15 000 €	- €	- €	- €	- €
VOLET RENATURATION	100 000 €	- €	- €	- €	40 000 €	60 000 €	- €
VOLET CONTINUITE ECOLOGIQUE	175 000 €	15 000 €	50 000 €	40 000 €	- €	25 000 €	45 000 €
VOLET ETANGS	50 000 €	- €	- €	16 700 €	16 700 €	- €	16 600 €
VOLET ZONES HUMIDES	70 000 €	- €	- €	- €	35 000 €	- €	35 000 €
TOTAL TRAVAUX	950 000 €	130 000 €	165 000 €	156 700 €	151 700 €	175 000 €	171 600 €



- VOLET AGRICOLE : Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements agricoles
- VOLET FORET : Travaux de restauration de la morphologie par des aménagements en milieu forestier
- VOLET RIPISYLVE : Travaux de restauration des berges et de la ripisylve et gestion des embâcles
- VOLET RENATURATION : Travaux de restauration de la morphologie hors aménagements agricoles et sylvicoles
- VOLET CONTINUITE ECOLOGIQUE : Travaux de restauration de la continuité écologique
- VOLET ETANGS : Travaux de limitation de l'impact des plans d'eau
- VOLET ZONES HUMIDES : Travaux de restauration de zones humides